**Délibération n°\_\_\_\_\_**

**relative à l’adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires proposé par le CDG**

***MODELE DE DELIBERATION POUR :***

# *CCAS, CIAS et établissements publics assurant la gestion*

***d’une structure médicosociale de moins de 20 agents CNRACL***

Le Présidentexpose :

Les dispositions statutaires (notamment l’article L822-27 du code général de la fonction publique) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu’au versement d’un capital décès. Les agents relevant de l’IRCANTEC (titulaires non affiliées à la CNRACL et contractuels) bénéficient également, sous certaines conditions, d’un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (notamment les articles 7 à 13 décret n°88-145 du 15 février 1988).

Afin d’éviter que ces dépenses obligatoires ne soient supportées par l’établissement employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Les contrats d’assurance sont soumis au code de la commande publique. Le Centre de gestion de la Mayenne mandataire des collectivités, a conclu sur le fondement d’une procédure avec négociation (articles L. 2124-3 et R. 2124-3 du code de la commande publique) avec Siaci-Saint-Honoré et Groupama, un contrat groupe
« Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d’une durée de 4 ans (du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026). Ainsi toute collectivité ou établissement public rattaché peut y adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve de respecter un préavis de 4 mois.

Le contrat entraine des frais de gestion de 6 % du montant de la prime versée à l’assureur auprès du CDG 53.

**I –** **Le Président propose de souscrire pour le personnel de la collectivité (l’établissement), au 1er janvier 2023, les garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :**

**I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL** *(au choix de l’Assemblée délibérante)*

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, CITIS (accidents et maladies imputables au service) et décès, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d’office pour maladie, allocation d’invalidité temporaire), à prise d’effet au 1er janvier 2023.

▪ 2 types de franchise sont proposées en maladie ordinaire : 15 jours ou 30 jours

▪ 2 types distincts de couverture pour les indemnités journalières : 80 % ou 100 %

Le Conseil d’administration retient :

**🠊** ***Pour les collectivités employant au maximum 19 agents affiliés à la CNRACL :***

- **Taux 1**(1) :**12,78 %** (hors frais de gestion du CDG 53)

Franchise de 15 jours fermes en arrêt maladie ordinaire-

Prise en charge des indemnités journalières à 100 %

- **Taux 2**(1) : **12,15 %** (hors frais de gestion du CDG 53)

Franchise de 30 jours fermes en arrêt maladie ordinaire

1. *rayer les taux non retenus*

Prise en charge des indemnités journalières à 100 %

- **Taux 3**(1) : **10,31 %** (hors frais de gestion du CDG 53)

Franchise de 15 jours fermes en arrêt maladie ordinaire

Prise en charge des indemnités journalières à 80 %

- **Taux 4**(1) : **9,81%** (hors frais de gestion du CDG 53)

Franchise de 30 jours fermes en arrêt maladie ordinaire

Prise en charge des indemnités journalières à 80 %

Il décide de prendre les options suivantes :(2)

1. *rayer les options non retenues*

- **Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire** (NBI),

- **Couverture du Supplément Familial de Traitement**, (SFT)

- **Couverture des charges patronales** *(préciser le taux : généralement 40% - vous avez la possibilité d’opter entre 1 % et 53 % du traitement brut indiciaire),* soit pourcentage retenu …………… %(3)

- **Couverture du régime indemnitaire** *: (préciser le taux : au maximum le plafond des indemnités servies en fonction du pourcentage du traitement brut indiciaire)*, soit pourcentage retenu ……..%(3)

1. *Préciser le pourcentage retenu*

L’assiette des cotisations s’applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

**I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L’IRCANTEC** *(au choix de l’Assemblée délibérante)* ***bloc à supprimer si non retenu***

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accident du travail et maladie professionnelle), à prise d’effet au 1er janvier 2023.

Le Conseil d’administration retient :

- **Le taux de 1,40 %** (hors frais de gestion), avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Il décide de prendre les options suivantes (2):

1. *rayer les options non retenues*

- **Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire** (NBI),

- **Couverture du Supplément Familial de Traitement** (SFT),

- **Couverture des charges patronales** *(préciser le taux : généralement 35 % - vous avez la possibilité d’opter entre 1 % et 40 % du traitement brut indiciaire),* soit pourcentage retenu ……..%(3)

- **Couverture du régime indemnitaire** : *(préciser le taux : au maximum le plafond des indemnités servies en fonction du pourcentage du traitement brut indiciaire)*, soit pourcentage retenu ……..%(3)

1. *Préciser le pourcentage retenu*

L’assiette des cotisations s’applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

**II- Le Président confie au Centre de Gestion de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat au taux de 6 % du montant de la prime payée à l’assureur.**

Après en avoir délibéré, le Conseil d’administration adopte les propositions ci-dessus, inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération et autorise le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.